



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-I-824

Portant autorisation spéciale de transports

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-26, R4241-35, R4241-36 et 37,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit Rhône en vigueur,

Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par l'entreprise BUESA TMF, représentée par M. DERACHE Francis en date du 4/07/2018,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé pour la période du 18 juillet 2018 à 08h00 au 21 juillet 2018 à 17h00, ceci sur la totalité de l'itinéraire du Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône pris dans sa section magistrale. Ainsi dans le cadre de cette autorisation spéciale, le Petit Rhône sera d'abord navigué entre son PK 279.300 (défluence d'Arles) et son PK 299,600 (écluse de Saint-Gilles), ensuite le Canal du Rhône à Sète sera navigué entre son PK 0,000 (écluse de Saint-Gilles) et son PK 65,406 (entrée du Port de Sète).

Description du convoi :

Ponton Flottant « BARCARIN 2 »	Pousseur « SAGONE »
N° d'immatriculation : MT 299423	N° d'immatriculation : LY 1553F
Motorisation d'une puissance en kW : 220	Motorisation d'une puissance en kW : 147,20
Dimensions maximales de la coque :	Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 39 m	Longueur : 9 m
Largeur : 11,01 m	Largeur : 5 m
Jauge brute	Jauge brute
Tirant d'eau : à vide : 1,45 m	Tirant d'eau : à vide :
en charge : 1,70 m	en charge :
Tirant d'air maximum au dessus du plan de flottaison :	Tirant d'air maximum au dessus du plan de flottaison :

ARTICLE 2 :

Le conducteur désigné pour ce transport spécial est Monsieur PINQUET Paul.

ARTICLE 3 : Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône » du fait de la largeur hors gabarit du convoi.

ARTICLE 4 : Ce transport spécial est autorisé à stationner sur le Quai de transfert situé en rive gauche de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète pris aux environs du PK 29.650, en amont de la zone de croisement du casier de Lunel, ceci pour la durée du convoi prévue à l'article 1 du présent acte.

ARTICLE 5 : Le convoi n'est pas prioritaire, il devra programmer sa progression en fonction du trafic en cours et à venir ainsi que des aires de croisement adaptés à son gabarit.

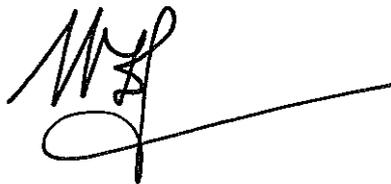
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Montpellier, le

17 JUIL. 2018

Le Préfet,



Cet exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Préfet du Gard
- M. le Préfet des Bouches du Rhône
- M. le pétitionnaire